

**Arrêté de police ordonnant des mesures à prendre  
à l'égard d'un arbre menaçant la sécurité publique**

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les constatations réalisées en date du 07 février 2025 par le Bureau d'étude Espaces Verts, en la personne de Monsieur Jean SALEMBIER, Architecte paysagiste ;

Vu les observations complémentaires effectuées par l'ingénieur d'Hainaut Développement ;

Considérant la présence d'un Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), composé de quatre troncs dont les circonférences sont respectivement de 1,14 m, 1,20 m, 1,25 m et 0,85 m, situé à 7700 Mouscron dans le parc des « Pères Barnabites » sis rue Achille Debacker ;

Considérant que le pivot central de cet arbre présente une pourriture avancée avec une fissure provoquant la séparation du tronc d'une circonférence de 1,14 m ;

Considérant que cela induit une perte de stabilité et représente un risque imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que l'avis d'Hainaut Développement a été sollicité à ce sujet ;

Considérant qu'Hainaut Développement a confirmé la dégradation au niveau du collet ainsi que la fissuration longitudinale du tronc concerné ;

Considérant qu'Hainaut Développement soupçonne également la présence d'un champignon lignivore appelé l'ustuline brûlée (*Kretzschmaria deusta*) ;

Considérant que le Bureau d'étude Espaces Verts confirme ce diagnostic, et précise qu'il s'agit d'un dangereux dégradeur de cellulose qui provoquent des ruptures sur de nombreuses essences ;

Considérant que cet arbre constitue un réel danger pour la sécurité publique, en raison notamment de son état phytosanitaire préoccupant ;

Considérant que l'emplacement de cet arbre se situe sur un site largement fréquenté notamment en raison d'activités scolaires et des mouvements de jeunesse ;

Considérant qu'il ressort également de l'analyse du Bureau d'étude Espaces Verts que :

*« Les troncs présentent des écorces incluses au niveau du collet qui fragilisent fortement le maintien de ces troncs qui sont susceptibles de provoquer un cisaillement complet du collet par grands vents.*

*Considérant que sous la pression d'un vent léger, cette fissure varie et s'entrouvre de quelques millimètres.*

*Attendu que les zones potentielles de chute sont les vestiaires du stade voisin, une cour de récréation avec auvent et un jardin privé en plus d'une partie du Parc des Barnabites et de la piste d'athlétisme.*

*Considérant que dès la chute ou la suppression du tronc problématique, les autres troncs seront directement soumis aux vents dominants du Sud-Ouest avec le solde de la couronne complètement asymétrique avec un surplomb Nord-Est. »*

Considérant qu'en égard à tous ces éléments, Hainaut Développement, en concertation avec le Bureau d'étude Espaces Verts recommande l'abattage de cet arbre ;

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser la sécurité des lieux en procédant rapidement à l'abattage de cet arbre ;

Attendu que dans le cadre des travaux, il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des riverains et des usagers mais également de garantir la sécurité des personnes amenées à réaliser les travaux en interdisant la fréquentation de la zone du parc concernée par l'abattage pendant la durée des travaux jusqu'à la sécurisation complète du site ;

Considérant qu'une replantation devra être envisagée ;

Vu la mise en danger de la sécurité publique ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

### **Article 1**

Ordre est donné aux services compétents de la commune de procéder immédiatement à l'abattage et à l'évacuation du Frêne commun « *Fraxinus excelsior* » situé dans le parc des « Pères Barnabites » à 7700 Mouscron de sorte que cet arbre ne menace plus de causer des dommages ou désagréments aux personnes qui fréquentent ce lieu.



### **Article 2**

A partir du 25 février 2025 jusqu'à la levée du risque, l'accès à la zone telle que délimitée sur le plan, située à 7700 Mouscron, dans la rue Achille Debacker, sera interdit à toutes personnes étrangères au personnel en charge de procéder à l'abattage de l'arbre précité. Toute personne se trouvant dans la zone sans autorisation pourra être expulsée, au besoin par la force publique. La présente interdiction sera levée dès la fin de la réalisation des travaux d'usage.



**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur les grilles de l'entrée du site sis rue Achille Debacker par les soins de la Commune.

Il sera en outre notifié :

- à Monsieur le 1er Commissaire divisionnaire Jean-Michel JOSEPH, chef de corps de la Zone de Police de Mouscron et,
- au département de la Nature et des Forêts.

**Article 4**

Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

- Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

Conseil d'Etat  
Section du contentieux administratif  
Rue de la Science, 33  
1040 BRUXELLES

- Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant :  
[e-Procédure - Conseil d'État \(raadvt-consetat.be\)](http://e-Procédure - Conseil d'État (raadvt-consetat.be))

Fait à Mouscron, le 25 février 2025

La Bourgmestre,



  
A. CLOET

**CONTACT**

Administration communale de Mouscron  
Service Contentieux et  
Affaires Juridiques  
Rue de Courtrai, 63  
B-7700 MOUSCRON

**VOTRE GESTIONNAIRE**

François DEWASME  
+32 56 860 223  
[francois.dewasme@mouscron.be](mailto:francois.dewasme@mouscron.be)

**VOTRE DEMANDE**

Nos références :  
arrêté abattage  
barnabites